



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 28 août 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 28 août 2002

**LE PROCUREUR**

*c/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSATION  
AUX FINS DE CITATION DE TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES ET  
D'ORDONNANCE PORTANT MESURES DE PROTECTION, NOTAMMENT  
L'EMPLOI DE LA VIDÉOCONFÉRENCE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Geoffrey Nice**

**L'accusé :**

**Slobodan Milošević**

**Amicus Curiae :**

**M. Steven Kay**

**M. Branislav Tapušković**

**M. Michail Wladimiroff**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la requête confidentielle de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de citer certains témoins, notamment le témoin désigné sous le pseudonyme « K41 », et la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour le témoin K41 (*Prosecution's Motion for Protective Measures for K41*) présentée à titre confidentielle et partiellement *ex parte*, toutes deux déposées par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») les 21 et 19 août 2002, ainsi que la requête aux fins de mesures de protection et de témoignage par voie de vidéoconférence pour le témoin K41 (*Motion for Testimony with Protective Measures via Video-Conference Link for K41*), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 26 août 2002,

**ATTENDU** que des dispositions provisoires ont été prises avec le Greffe pour mettre en place l'équipement nécessaire qui permettra d'établir la liaison par vidéoconférence le jeudi 5 septembre 2002,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à citer le témoin désigné sous le pseudonyme K41,

**ATTENDU** que les mesures de protection demandées concernant le témoin à entendre sont raisonnables et devraient être accordées,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance conclut qu'il serait dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande de recourir à la vidéoconférence dans la mesure où la Chambre est convaincue qu'en permettant à l'Accusation de présenter la déposition de ce témoin par voie de vidéoconférence à ce stade de la procédure, la Chambre contribuerait à la fois à la conduite d'un procès équitable et à la conclusion rapide du volet Kosovo,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance II a indiqué les directives à suivre en cas de témoignage par voie de vidéoconférence dans sa Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer et de protéger des témoins à décharge, et relative aux dépositions par voie de vidéoconférence (*Decision on the Defence Motions to Summon and Protect Defence*

*Witnesses, and on the Giving of Evidence by Video-Link*) (la « Décision Tadić »), rendue le 25 juin 1996 dans l'affaire n° IT-94-1, *Le Procureur c/ Duško Tadić*,

**EN APPLICATION** des articles 71 *bis*, 73 *bis* et 75 du Règlement,

**ORDONNE** ce qui suit :

- 1) L'Accusation est autorisée à citer le témoin identifié sous le pseudonyme K41,
- 2) L'Accusation est autorisée à désigner le témoin K41 (le « Témoin protégé ») par son pseudonyme chaque fois qu'il y sera fait référence devant le Tribunal international et dans le cadre des débats entre les parties,
- 3) L'Accusation communiquera sans délai aux *amici curiae* et à l'accusé le nom et la déclaration du Témoin protégé, en anglais et dans la langue de l'accusé,
- 4) L'Accusation est autorisée à expurger de toutes les pièces communiquées à l'accusé et aux *amici curiae* les coordonnées actuelles du Témoin protégé,
- 5) Le nom du Témoin protégé et les autres éléments d'information permettant de l'identifier, y compris ses coordonnées, ne seront pas communiqués au public,
- 6) Toutes les audiences consacrées à l'examen des mesures de protection en faveur du Témoin protégé se tiendront à huis clos et les comptes rendus de ces audiences ne seront communiqués au public et aux médias qu'après avoir été revus par l'Accusation, en consultation avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins,
- 7) Le témoin protégé déposera avec altération de l'image à l'écran lors de la diffusion de son témoignage et par voie de vidéoconférence le 5 septembre 2002, à condition toutefois que le Tribunal international dispose de l'équipement nécessaire à cette fin,
- 8) Le public et les médias s'abstiendront de photographier, filmer ou dessiner le Témoin protégé dans l'enceinte du Tribunal international,
- 9) Toutes les pièces concernant le Témoin protégé seront restituées au Greffe à l'issue du procès en l'espèce,
- 10) Toutes les dispositions de la présente Décision s'appliquent également aux *amici curiae*,
- 11) Le nom, l'adresse, les coordonnées du Témoin protégé et les éléments d'information permettant de l'identifier seront placés sous scellés et ne figureront dans aucun document du Tribunal international accessible au public,

- 12) Dans la mesure où ils figurent déjà dans des documents du Tribunal international accessibles au public, le nom, l'adresse, les coordonnées du Témoin protégé ou autres éléments d'information permettant de l'identifier en seront expurgés, et
- 13) Les documents du Tribunal international permettant d'identifier le Témoin protégé ne seront communiqués ni au public ni aux médias,

et **CHARGE** le Greffier de prendre toutes les mesures raisonnables dans les circonstances de l'espèce afin de veiller au respect des directives énoncées dans la Décision Tadić.

Aux fins de la présente Décision, le terme « public » signifie et comprend les personnes physiques, gouvernements, organisations, entités, clients, associations et groupes, autres que les Juges du Tribunal international, le personnel du Greffe, l'Accusation, l'accusé et les *amici curiae*. Le « public » comprend également, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations de l'accusé, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires ou actions devant le Tribunal international, les médias et les journalistes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Richard May

Le 28 août 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]